

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE

5 route de Paris
BP 138
69170 TARARE

Références : UD-R-CTESSP-22-N°295-SP
Code AIOT : 0006103787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE implanté Boulevard de la Turdine Zone industrielle 69170 TARARE. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE
- Boulevard de la Turdine Zone industrielle 69170 TARARE
- Code AIOT : 0006103787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teintureries de la Turdine exploite des installations classées sur la commune de Tarare, boulevard de la Turdine (site également dénommé « Route de Lyon 2 »). Les activités pratiquées sont principalement le blanchiment et l'impression pigmentaire selon les technologies traditionnelles (pas d'utilisation de solvant). La teinture a été abandonnée sur ce site. L'établissement reste le seul site en France à faire de l'impression en grande largeur.

Le site fonctionne actuellement 4 jours par semaine du lundi au jeudi au regard du contexte économique.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 14 avril 1995 modifié le 21 décembre 2009 pour prendre en compte la baisse d'activité (inférieure à 10t/j pour la rubrique 2330 de la nomenclature). Un arrêté complémentaire a été pris le 24 décembre 2019 pour mettre à jour les conditions de gestion et de rejet des effluents aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau ;
- Rétention ;
- Déchets ;
- Odeurs local de stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Eau - Fréquence auto-contrôles	AP Complémentaire du 24/12/2019, article paragraphe §3.5.2 de l'article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Eau - Mesures comparatives	AP Complémentaire du 24/12/2019, article paragraphe §2.6.2 de l'article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Eau - Qualité des rejets	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Eau - ETE RSDE	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Eau - Protection des eaux d'alimentation	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/04/1995, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Déchets - Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eau - GIDAF	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 2.6.3	/	Sans objet
7	Eau - Consommation d'eau	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/04/1995, article paragraphe §11.4 de l'article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative à la protection des eaux d'alimentation, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau – Fréquence auto-contrôles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019, article 3.5.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Fréquence auto-contrôles	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :	
Paramètre	Fréquence de suivi
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
MES	Journalière*
DCO	Journalière*
DBO5	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Trimestrielle
Phosphore global	Annuelle
Azote global	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle ⁽¹⁾
Chrome	Trimestrielle ⁽¹⁾
Plomb	Trimestrielle ⁽¹⁾
HAP : somme des 5 composés dont Benzo(ghi)pérylène	Trimestrielle ⁽¹⁾

BDE – bromodiphényléther (somme des composés)	Trimestrielle ⁽¹⁾
BDE 183	Mensuelle ⁽²⁾
Nonylphénols	Mensuelle ⁽³⁾

* sur les jours de production

(1) Si les niveaux de rejet maximum sont réduits de manière pérenne en dessous des seuils de 89 g/j pour le Zn, 39 g/j pour le Cr, 15 g/j pour le Pb, 23 mg/j pour la somme des HAP et 1,6 g/j pour la somme des BDE, la fréquence minimale de surveillance de la ou des substance(s) concernée(s) peut être ramenée à une fréquence annuelle après accord de l'inspection des installations classées.

(2) Si le niveau de rejet maximum est réduit de manière pérenne en dessous du seuil de 5 g/j pour le BDE 183, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence trimestrielle après accord de l'inspection des installations classées. Si la fréquence minimale de surveillance de la somme des BDE est ramenée à une fréquence annuelle en application du nota (1) ci-dessus, la fréquence minimale de surveillance du BDE 183 est ramenée à une fréquence annuelle.

(3) Si le niveau de rejet maximum est réduit de manière pérenne en dessous du seuil de 5 g/j (respectivement 2 g/j) pour les Nonylphénols, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une fréquence trimestrielle (respectivement annuelle) après accord de l'inspection des installations classées.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 août 2019, il avait été constaté qu'aucune analyse n'avait été transmise sur les substances retenues des campagnes RSDE depuis fin 2015. L'Inspection avait constaté dans le cadre de la visite du 5 novembre 2020 que l'exploitant avait bien mis en œuvre en 2020 des analyses des substances retenues au titre des campagnes RSDE conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019. Toutefois, il avait été constaté que :

- Les analyses trimestrielles d'autosurveillance n'avaient pas été menées au premier trimestre et second trimestre.
- La fréquence mensuelle de l'analyse des nonylphénols (code SANDRE 1958) n'avait pas été respectée.

Dans le cadre de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté :

- La fréquence trimestrielle de contrôle des paramètres suivants avait bien été respectée en 2021 : chrome, plomb ;
- Les analyses menées lors des contrôles trimestriels des HAP et des BDE, menés en 2021, n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019. En effet, les résultats des HAP (code SANDRE 7088) et des BDE (code SANDRE 8430) n'avaient pas été fournis ;
- La fréquence mensuelle de contrôle des paramètres nonylphénols et BDE 183 n'avait pas été respectée en 2021. Ces paramètres avaient seulement été analysés à une fréquence trimestrielle ;
- La fréquence journalière de contrôle des paramètres DCO et MES n'avait pas été respectée en 2021. Ces paramètres avaient été analysés à minima une fois par semaine sans que la fréquence journalière (les jours de production) ne soit atteinte sans discontinuité.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 20 décembre 2021 demande à l'exploitant de respecter la fréquence de surveillance pour ses rejets aqueux.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- La fréquence mensuelle de contrôle du paramètre nonylphénols n'est pas respectée en 2022. Ce paramètre a été analysé à une fréquence trimestrielle. L'exploitant a toutefois demandé, par courrier du 14 décembre 2021 que la fréquence de surveillance des nonylphénols soit réduite à une fréquence annuelle au regard des résultats en flux inférieurs à 2 g/j.
- La fréquence mensuelle de contrôle du paramètre BDE 183 n'est pas respectée en 2022. Ce

<p>paramètre a été analysé à une fréquence trimestrielle. Par courrier du 14 décembre 2021, l'exploitant a demandé que le suivi des BDE soit ramené au seul BDE209.</p> <p>- La fréquence d'autosurveillance des paramètres MES, DCO et DBO5 n'est respectée qu'à 92% d'après GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>L'Inspection considère que les résultats en flux pour le paramètre nonylphénols (code SANDRE 1958), inférieurs à 2 g/j depuis 2019, permettent de réduire la fréquence de surveillance de ce paramètre à une fréquence annuelle en application du paragraphe §3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.</p> <p>L'Inspection considère que les résultats du paramètre BDE (code SANDRE 8430 – somme de 8 BDE) ne permettent pas de réduire sa fréquence de surveillance trimestrielle car les résultats en flux sont supérieurs à 1,6 g/j (cf article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019). Pour ce qui est des résultats en flux pour le paramètre BDE183 (code SANDRE 2910), inférieurs à 5 g/j depuis 2019, ceux-ci permettent de réduire la fréquence de surveillance de ce paramètre à une fréquence trimestrielle en application du paragraphe §3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.</p> <p>Demande : L'exploitant doit respecter les exigences du paragraphe §3.5.2, relatives à la fréquence de l'auto-surveillance, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019. L'exploitant transmettre sous 3 mois, la justification de la régularisation de cette non-conformité.</p> <p>Au regard des améliorations, l'Inspection propose, à ce stade, de ne pas prendre de sanction sur le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Eau – Mesures comparatives

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019, articles 2.6.2 et 3.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Mesures comparatives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Paragraphe §2.6.2</u> Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> <p>Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.</p> <p><u>Paragraphe §3.5.3</u> Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : trimestrielle pour les paramètres contrôlés plus fréquemment (journalier, hebdomadaire)</p>

et annuelle pour les autres.
<p>Constats : L'Inspection avait constaté, lors de la précédente visite du 26 octobre 2021 et à partir des trois rapports trimestriels de 2021 du laboratoire agréé, que les analyses suivantes ne correspondaient pas à celles exigées par le paragraphe §3.4.2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Analyse de la ST-DCO (code SANDRE 6396) au lieu de la DCO (code SANDRE 1314) ; – Analyse de l'indice hydrocarbures (code SANDRE 7007) au lieu des hydrocarbures (code SANDRE 7009). <p>Dans la cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le laboratoire agréé qui a fait les mesures comparatives (ou contrôles de recalage) à de nouveau analysé la ST-DCO et l'indice hydrocarbure comme déjà réalisé en 2021.</p> <p>L'Inspection a précisé à l'exploitant que des échanges sont en cours au niveau ministériel sur l'utilisation de la méthode ST-DCO en lieu et place de la méthode classique (code SANDRE 1314).</p> <p>Suite aux échanges au niveau ministériel en décembre 2022 sur les méthodes d'analyse de la DCO, la méthode ST-DCO n'est pas obligatoire lors des contrôles de recalage et peut être utilisée lors de l'autosurveillance. Toutefois, l'exploitant doit être en mesure de présenter un calage comparatif des analyses entre la méthode DCO et la méthode ST-DCO sur ses rejets, analyse comparative qui a pu être réalisée dans le passé ou à refaire le cas échéant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Demande : En l'absence d'étude comparative entre la méthode DCO et la méthode ST-DCO, l'exploitant doit exiger des laboratoires agréés qu'il fait intervenir, la méthode d'analyse DCO pour les contrôles de recalage.</p> <p>Demande : En ce qui concerne la mesure des hydrocarbures, le paramètre à mesurer est celui fixé dans l'arrêté du site : code SANDRE 7009. L'exploitant doit donc s'assurer que le laboratoire réalise l'analyse demandée dès les prochaines analyses.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Eau – GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019, article 2.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau – GIDAF</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).</p>
<p>Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'application GIDAF bien était renseignée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Eau – Qualité des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019, article 3.4.2</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Qualité des rejets		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)		
Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
MES (1305)	600 mg/l	300 kg/j
DBO5 (1313)	800 mg/l	400 kg/j
DCO (1314)	2000 mg/l	1000 kg/j
Hydrocarbures (7009)	10 mg/l	5 kg/j
Phosphore total (1350)	50 mg/l	15 kg/j
Azote global (1551)	150 mg/l	50 kg/j
Cu (1392)	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,5 mg/l - A partir du 01/01/2020 : 0,15 mg/l	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,20 kg/j - A partir du 01/01/2020 : 75 g/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 2,5 g/j
Zn (1383)	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 2 mg/l - A partir du 01/01/2020 : 0,8 mg/l	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,5kg/j - A partir du 01/01/2020: 0,4kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 8,9 g/j
Chrome (1389)	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,5 mg/l - A partir du 01/01/2020 : 0,1 mg/l	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,20kg/j - A partir du 01/01/2020 : 0,05kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 19,4 g/j
Plomb (1382)	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,5 mg/l - A partir du 01/01/2020 : 0,1 mg/l	- Dès notification de l'AP ⁽¹⁾ : 0,1kg/j - A partir du 01/01/2020 : 0,05kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 7,4 g/j
HAP : somme des 5 composés dont Benzo(ghi)pérylène (7088)	à partir du 01/01/2020 : 25µg/l	0,005kg/j
Benzo(ghi)pérylène (1118)		- Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 0,0025 g/j
BDE – bromodiphényléther : somme des 8 composés (7088)	à partir du 01/01/2020 : 50µg/l	- A partir du 01/01/2020 : 0,025kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 0,16 g/j

Paramètre (code SANDRE)	Concentration maximale journalière – échantillon 24h	Flux maximal journalier
BDE 183* (2910)	à partir du 01/01/2020 : 25µg/l	- A partir du 01/01/2020 : 0,0125kg/j
Nonylphénols (1958)	à partir du 01/01/2020 : 25µg/l	- A partir du 01/01/2020 : 0,0125kg/j - Au plus tard dans 3 ans ⁽²⁾ : 0,34 g/j

(1) flux maximal journalier à respecter à compter de la notification du présent arrêté

(2) le flux maximal journalier à respecter « au plus tard dans 3 ans » à compter de la notification du présent arrêté pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.6 du présent arrêté. À défaut, ce flux est applicable.

Constats :

Dans le cadre de la précédente visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté des dépassements pour les paramètres suivants :

- Chrome : Les trois rapports trimestriels des analyses menées en 2021 par le laboratoire agréé indiquaient des dépassements ;
- Cuivre : Les trois rapports trimestriels des analyses menées en 2021 par le laboratoire agréé indiquaient des dépassements ;
- Hydrocarbures : Les trois rapports trimestriels des analyses menées en 2021 par le laboratoire agréé indiquaient des dépassements.

L'exploitant avait indiqué à l'Inspection travailler avec une start-up sur une technique visant à réduire les rejets en métaux, en particulier du cuivre, et en hydrocarbures. Un essai avait été réalisé sur l'élimination du cuivre à partir d'un volume à traiter de 1 m³. Les résultats montraient une réduction de 50 % des concentrations en cuivre lors de l'essai réalisé.

Concernant l'étude UNITEX/Agences de l'eau, l'exploitant avait indiqué être toujours impliqué dans cette étude mais que celle-ci avait pris du retard. La phase de diagnostic sur site n'avait pas encore été lancée et l'exploitant n'avait pas de visibilité sur l'échéance correspondante.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté des dépassements récurrents pour les paramètres chrome et cuivre. Pour les hydrocarbures, sur quatre analyses réalisées en 2022, deux dépassent la valeur limite en concentration et une en flux.

L'exploitant a indiqué que l'UNITEX a terminé son étude relative au présent site mais que le rapport n'est pas encore disponible.

Aussi, l'exploitant a indiqué que les concentrations en cuivre et zinc des eaux d'alimentation du site sont non-négligeables au regard des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire référencé ci-dessus. Il a aussi rappelé que les effluents de son site font l'objet d'un traitement par la station d'épuration de Tarare et que ce traitement doit être considéré pour la définition des valeurs limites d'émissions du site. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que ces deux points ont fait l'objet d'une réponse de l'Inspection dans sa demande de compléments à l'étude technico-économique RSDE du 28 juin 2022 (cf constat ci-dessous). L'Inspection considère en effet que ces éléments doivent être étayés et justifiés dans l'étude technico-économique RSDE pour être instruits. L'exploitant doit notamment justifier que les rendements de la STEP de Tarare sur les paramètres concernés sont analysés et vérifiés régulièrement, afin de pouvoir prendre en compte le traitement par la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer aux exigences du paragraphe 3.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, en respectant les valeurs limites sur les paramètres hydrocarbures, cuivre et chrome (en lien avec l'étude technico-économique RSDE).

Au regard des études en cours (étude technico-économique RSDE, étude UNITEX/Agences de l'eau) et des actions menées en parallèle par l'exploitant pour trouver des solutions à la non-conformité précitée, l'Inspection ne propose pas de sanction à ce stade. Un délai supplémentaire de 6 mois est laissé à l'exploitant.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Eau – ETE RSDE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019, article 3.6																								
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – ETE RSDE																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant</p> <ul style="list-style-type: none"> à réduire les flux émis par l'installation à un niveau inférieur aux « Flux maximaux » indiqués dans le tableau ci-dessous à réduire au maximum les émissions des substances dangereuses visées par un objectif de suppression marquées d'une étoile dans le tableau ci-dessous à confirmer le cas échéant les hypothèses de l'origine et de réduction déjà obtenue des flux pour le plomb, le BDE et le Benzo(g,h,i)pérylène <p>L'étude porte également sur le paramètre hydrocarbures.</p> <p>Cette étude comprend notamment les résultats d'une campagne de 4 analyses à réaliser sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement de l'établissement prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit de rejet.</p> <p>Cette étude présente l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 annexée au présent arrêté.</p> <p>Flux maximums journaliers à atteindre, constituant les flux limites à respecter par l'exploitant après mise en œuvre des actions de réduction définies dans l'étude prescrite au présent article sont les suivants : (ces flux correspondent à ceux fixés au tableau du § 3.4.2.1) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Flux maximal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cu</td> <td>1392</td> <td>2,5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>1383</td> <td>8,9 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1389</td> <td>19,4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>1382</td> <td>7,4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Benzo(ghi)pérylène *</td> <td>1118</td> <td>0,025 g/j</td> </tr> <tr> <td>Somme de 8 bromodiphényléther (somme des composés) (et notamment BDE 183* et BDE 209)</td> <td>8430 (2910 – 1815)</td> <td>0,16 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nonylphénols*</td> <td>1958</td> <td>0,34 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>« Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des</p>	Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal	Cu	1392	2,5 g/j	Zn	1383	8,9 g/j	Chrome	1389	19,4 g/j	Plomb	1382	7,4 g/j	Benzo(ghi)pérylène *	1118	0,025 g/j	Somme de 8 bromodiphényléther (somme des composés) (et notamment BDE 183* et BDE 209)	8430 (2910 – 1815)	0,16 g/j	Nonylphénols*	1958	0,34 g/j
Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal																						
Cu	1392	2,5 g/j																						
Zn	1383	8,9 g/j																						
Chrome	1389	19,4 g/j																						
Plomb	1382	7,4 g/j																						
Benzo(ghi)pérylène *	1118	0,025 g/j																						
Somme de 8 bromodiphényléther (somme des composés) (et notamment BDE 183* et BDE 209)	8430 (2910 – 1815)	0,16 g/j																						
Nonylphénols*	1958	0,34 g/j																						

objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du de l'arrêté du 02/02/1998
<p>Constats : Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas transmis d'étude technico-économique.</p> <p>Par courrier du 4 février 2022, l'exploitant a transmis une étude technico-économique qui a fait l'objet d'une demande de compléments datée du 28 juin 2022.</p> <p>A la date de la présente visite, l'exploitant n'avait pas répondu à la demande de compléments précitée.</p> <p>Par courrier du 9 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des informations relatives au bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Tarare sur l'année 2021. Station d'épuration vers laquelle sont dirigés les effluents du site. Ce courrier ne répond toutefois pas à l'ensemble des demandes formulées dans la demande de compléments datée du 28 juin 2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
<u>Demande :</u> L'exploitant doit fournir une réponse à l'ensemble des points de la demande de compléments du 28 juin 2022 relative à l'étude technico-économique transmise par courrier du 4 février 2022.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau – Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019, paragraphes §3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le réseau d'eau potable public était bien isolé du réseau d'eaux industrielles du site. Il avait été présenté par l'exploitant un accessoire de tuyauterie pouvant être un disconnecteur mais l'Inspection avait constaté que cet accessoire pouvait être aussi un simple filtre ou un clapet anti-retour. Aucun élément (rapport de vérification/maintenance, plaque d'identification) n'avait permis de confirmer le fait que cet accessoire était un disconnecteur.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le site dispose finalement de deux disconnecteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un sur l'alimentation du réseau de sprinklage qui est positionné dans le domaine géré par le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune. L'exploitant indique ne pas avoir obtenu d'information sur les résultats des contrôles de ce disconnecteur par le gestionnaire ; - un sur l'alimentation générale du site positionné à l'intérieur du site mais qui nécessite d'être remplacé. Pour cela un devis datant du 24/06/2022 a été présenté par l'exploitant sans que les travaux n'aient été réalisés, ni la commande passée.
Type de suites proposées : Avec suites
<u>Demande :</u> L'exploitant doit mener, sous 2 mois, les travaux de remplacement du disconnecteur de l'alimentation générale en eau du site.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Demande : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 2 mois, la justification permettant de constater que le disconnecteur de l'alimentation du réseau de sprinklage est bien géré par le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune et qu'il fait l'objet d'un contrôle régulier.

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eau – Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019, paragraphes §3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau d'eau potable public	Tarare	500m ³ /j 70m ³ /h

Constats :

Dans le cadre de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant réalisait un relevé mensuel du volume prélevé alors qu'un relevé journalier est exigé par l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 puisque le volume moyen prélevé dépasse 100 m³/j.

En l'absence de relevé journalier tenu par l'exploitant, l'Inspection n'avait pas été en mesure de vérifier le respect du prélèvement maximal de 500 m³/j exigé par l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

L'Inspection avait uniquement pu constater que le prélèvement journalier moyen était inférieur à 500 m³/j à partir du relevé mensuel tenu par l'exploitant.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant tient dorénavant à jour un relevé journalier des consommations d'eau du site. Aucun dépassement de la consommation de 500 m³/j n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/04/1995 modifié, article 11
Thème(s) : Risques accidentel, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, tout récipient susceptible de contenir de tels liquides devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand récipient, – 50 % de la capacité globale des récipients associés.
Constats : Lors de la visite du 5 novembre 2020, l'Inspection avait constaté que la rétention des stockages d'huiles n'était pas vide (présence d'huile dedans) et qu'un des réservoirs mobiles était fuyard. Pendant la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que le réservoir mobile fuyard avait été remplacé. La rétention avait été vidée et nettoyée. Par contre, il avait été constaté qu'une autre rétention, celle du produit EUROCOL, n'était pas propre. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le produit EUROCOL est dorénavant stocké dans la droguerie, non plus en GRV du fait des faibles quantités consommées, mais sous forme de quelques bidons de plusieurs dizaines de litre. L'exploitant a donc répondu à la demande relative à ce produit. Sur la plateforme de préparation de foulardage, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs bidons de produits chimiques hors rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre sur rétention les produits chimiques de la plateforme de préparation de foulardage qui n'étaient pas sur rétention.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déchets – Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite du 5 novembre 2020, l'Inspection avait constaté que le registre des déchets fourni par l'exploitant, correspondant aux déchets évacués en 2020, n'était pas complet.

Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas établi de registre des déchets pour l'année 2021.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant tient à jour un registre des déchets non-dangereux du site. Pour les déchets dangereux, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une seule évacuation en 2022 (le BSD a été présenté à l'Inspection) et ne pas avoir encore utilisé la plateforme électronique "Trackdéchets".

L'Inspection a constaté que le registre des déchets non-dangereux doit être complété afin d'être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (cf ci-dessus : il manquait l'évacuation des déchets en 2022).

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois :

- tenir à jour un registre des déchets, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié ;
- utiliser la plateforme électronique « Trackdéchets » (<https://trackdechets.beta.gouv.fr>) pour les déchets dangereux de son site.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/1995, paragraphes §11.4 de l'article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage seront largement ventilés par des aérations hautes et basses.
Constats : Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'Inspection avait constaté des odeurs d'ammoniaque à l'intérieur du local de stockage des produits chimiques malgré la ventilation de ce local. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à deux aménagements visant à réduire les odeurs d'ammoniaque : – déplacement du container d'ammoniac à proximité du système de ventilation de la droguerie ; – capotage amovible de la cuve de préparation des bases. L'Inspection n'a pas constaté d'odeur anormale contrairement à la visite du 26 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet